



Arrêt

**n° 195 781 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 24 février 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame J. DIKU META, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 août 2007.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 47 850 du 6 septembre 2010 du Conseil, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier daté du 13 août 2010, et réceptionné par la commune de Verviers le 17 août 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15

décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 25 septembre 2012.

1.4. Le 13 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13*quinquies*). Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l’arrêt n° 55 139 du 28 janvier 2011 du Conseil.

1.5. Le 26 novembre 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d’asile, laquelle s’est clôturée négativement par l’arrêt n° 70 063 du 17 novembre 2011 du Conseil, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.6. Par courrier recommandé réceptionné par la partie défenderesse le 3 janvier 2011, le requérant a également introduit une demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 19 janvier 2011.

Le 8 septembre 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l’état de santé du requérant.

Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l’arrêt n° 184 051 du 21 mars 2017 du Conseil de céans.

1.7. Le 1^{er} décembre 2011, la partie défenderesse a par ailleurs pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13*quinquies*).

1.8. Par courrier recommandé du 14 janvier 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 16 juillet 2012.

1.9. Le 3 février 2012, le requérant a également introduit une nouvelle demande d’asile. Le 20 mars 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l’arrêt n° 82 443 du 4 juin 2012 du Conseil, constatant le désistement d’instance.

1.10. Par courrier recommandé du 24 juillet 2012, le requérant a introduit une troisième demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 octobre 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l’état de santé du requérant.

1.11. En date du 17 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d’autorisation de séjour visée au point 1.10. du présent arrêt, lui notifiée le 31 octobre 2012.

1.12. Par courrier daté du 7 mars 2016 et réceptionné par la commune de Verviers le 14 mars 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.13. En date du 12 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d’autorisation de séjour visée au point 1.12. du présent arrêt, lui notifiée le 24 janvier 2017.

1.14. En date du 24 février 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13*quinquies*).

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21.03.2012 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire / de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire (sic) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04.06.2012.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour ? l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. ».

1.15. Par un arrêt n° 195 780 rendu ce jour, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.11. du présent arrêt.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce* ».

Elle reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que cette disposition s'applique en l'espèce de sorte que la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen requis par ledit article 74/13, notamment au regard de sa vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle souligne par ailleurs le fait que les recours qu'elle a introduit contre les décisions d'irrecevabilité de ses demandes autorisation de séjour en application respectivement des articles 9ter et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sont toujours pendants. Elle relève à cet égard que dans le cas où le Conseil annulerait l'une ou l'autre de ces décisions, l'ordre de quitter le territoire attaqué devrait l'être également. Elle déduit de ce qui précède que la décision entreprise est insuffisamment et inadéquatement motivée, méconnaissant dès lors l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 24 juillet 2012, le requérant a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise antérieurement à l'acte entrepris (à savoir le 17 octobre 2012), celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 195 780 du 28 novembre 2017, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue en vertu de son obligation de motivation formelle notamment de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il y a lieu en l'espèce d'annuler l'ordre de quitter le territoire litigieux, comme cela est prétendu à juste titre par la partie requérante en termes de requête. En effet, l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 17 octobre 2012 joue avec effet rétroactif en telle sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été valablement statué sur cette demande d'autorisation de séjour, et que les éléments médicaux y invoqués n'ont pas été valablement pris en considération. Ainsi, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître lesdits actes attaqués de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'ils aient été pris valablement ou non à l'époque.

3.2. Interrogée à l'audience quant à l'impact sur l'acte attaqué de l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse s'est contentée de se référer à la sagesse du Conseil ainsi qu'au fait qu'il s'agit de deux procédures distinctes, n'ayant pas d'impact l'une sur l'autre.

Cette argumentation de la partie défenderesse n'est toutefois pas de nature à remettre en cause les développements qui précèdent. En effet, s'il est vrai qu'aucune disposition légale et réglementaire n'empêche la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, à l'égard d'un étranger qui aurait introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il n'en demeure pas moins que « *la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue* ». Or, dans la mesure où, l'arrêt susmentionné n° 195 780, prononcé le 28 novembre 2017, a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, il incombe à la partie défenderesse d'examiner à nouveau cette demande, mais également toute mesure d'éloignement envisagée à l'égard du requérant, à l'aune des problèmes de santé qui y sont invoqués.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est par ailleurs pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil de céans annulant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), pris le 24 février 2017, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS